

ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DES MINES D'ALES

572 chemin du Viget - 30100 ALES

REGLEMENT INTERIEUR

Extraits

OBJET ET REGLES GENERALES

Article 1-1 :

Le règlement intérieur de l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure des Techniques Industrielles des Mines d'Alès, adopté par l'Assemblée Générale du 24 juin 1956, est annulé et remplacé par le présent règlement.

Le règlement Intérieur fixe l'articulation et les structures fonctionnelles ou territoriales de l'Association ; il précise les modalités de fonctionnement et de gestion en application des prescriptions édictées par les différents articles des statuts, telles qu'elles résultent de leur mise à jour, soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de 2002.

Article 1-2 :

Les membres de l'Association s'interdisent, à l'occasion de l'exercice de leurs activités de sociétaires, toutes discussions autres que celles prévues dans l'objet social tel que le définit l'article 1^{er} dans les statuts.

Sont notamment proscrites toutes controverses de nature politique, religieuse ou philosophique à l'occasion des réunions de l'Association.

Article 1-3 : (Références : Article 3 des statuts)

La qualité de sociétaire s'acquiert, à titre définitif, à l'instant même où, en vertu des documents officiels établis par l'administration de l'Ecole, l'élève achève le cycle de ses études.

La participation aux différentes instances qui engagent l'Association : Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, implique, à priori, le paiement des cotisations.

Tout sociétaire qui ne se serait pas acquitté des cotisations dues au titre des années précédant celles au cours de laquelle est prise la décision, sera automatiquement écarté des votes, à moins qu'il ne se mette en règle, séance tenante.

Tout ancien élève qui souhaiterait, après une absence - conséquence des vicissitudes de la vie - reprendre contact avec ses camarades et participer à la vie de l'Amicale, pourra le faire sous réserve du paiement de ses cotisations selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 1-4 :

Le montant de la cotisation est fixé par rapport à un taux de base qui correspond à la cotisation d'un membre actif. Il est provisoirement fixé par l'Assemblée Générale de 2002 à 70 Euros. Ce taux de base peut être modifié par une simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il en sera de même des taux particuliers.

Article 1-5 : (Application de l'article 3 des statuts)

La représentation des élèves au sein des Assemblées Générales ou des différentes commissions ou comités qui administrent l'Association est assurée par une délégation du Cercle des Elèves qui a voix consultative.

Au sein du Conseil d'Administration, les élèves sont représentés par le Président du Cercle conformément à l'article 5 des statuts.

Article 1-6 :

Le contrôle d'effectif des sociétaires est tenu au siège social de l'Association.

Chaque sociétaire a le devoir d'informer son groupe et l'Amicale de tous changements d'adresse et de situation.

Il peut faire part à ses camarades de tous les événements d'ordre familial ou civique qui le concernent et qui seront diffusés par l'Amicale.

CHAPITRE II

STRUCTURES

Article 2-1 : (Références : articles 5 et 12 des statuts)

Le fonctionnement de l'Association est assuré par les différentes structures générales, territoriales ou fonctionnelles.

Les structures générales qui ont un rôle fédérateur au regard des groupes sont :

- Les Assemblées Générales Extraordinaires qui ont pouvoir de modifier les statuts et les textes relatifs aux structures de l'Association.
- Les Assemblées Générales Ordinaires qui prennent ou entérinent les décisions relatives au fonctionnement de l'Association.
- Le Conseil d'Administration qui prépare les textes à soumettre aux Assemblées Générales et anime les Commissions.
- Le Bureau qui gère l'Association sous l'autorité de son Président.

Les structures territoriales comprennent les différents groupes définis à l'article 2-3 ci-après. Ces groupes peuvent éventuellement être divisés en sous-groupes ou regroupés en intergroupes, selon les circonstances et dans les conditions précisées au même article.

Les structures fonctionnelles comprennent les différentes commissions. Celles créées au sein du Conseil d'Administration ont un caractère permanent. D'autres, spécifiques, chargées d'étudier des problèmes de formation, de documentation, de collaboration avec d'autres Associations, etc... auront un caractère temporaire. Tous les membres de l'Association, les élèves et les membres du corps enseignant pourront être appelés à y participer. Le Président de l'Association pourra inviter toute personne qu'il jugera utile à ces réunions dans le respect de l'objet social. Ces personnes ne pourront avoir aucun droit de vote.

Article 2-2 :

2-2-1 : Les Assemblées Générales Extraordinaires sont réunies par le Président du Conseil d'Administration. Elles délibèrent sur un ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les Articles 18 et 19 des statuts.

2-2-2 : Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, en principe, tous les ans à la date fixée par l'Assemblée Générale précédente ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Elles examinent et approuvent, le cas échéant, les décisions prises par le Conseil d'Administration depuis l'Assemblée Générale précédente, ainsi que les rapports moraux, financiers et divers qui lui sont présentés.

Elles assurent le renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Article 2-3 :

Le Conseil d'Administration sera constitué conformément aux règles de l'article 5 des statuts.

Ces membres seront élus au scrutin de liste par l'Assemblée Générale.

Article 2-4 :

L'action du Conseil d'Administration se complète, sur le plan régional, par l'action des groupes définis dans les conditions ci-après:

- Chaque groupe est administré par un Président de groupe assisté au moins d'un Vice Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, tous élus parmi les membres du groupe au scrutin secret à la pluralité des voix.

Les Présidents de groupe peuvent recevoir mandat des membres de leur groupe et les représenter valablement à l'Assemblée Générale.

Une Commission de l'Assemblée Générale présidée par le Vice Président de l'Association et composée de 3 membres désignés par les administrateurs, vérifiera les mandats en question.

Article 2-5 :

Le Bureau est constitué suivant l'article 5 des statuts.

Pour l'élection du Président - qui a lieu à la majorité simple - le Conseil est présidé par le plus ancien des Présidents d'Honneur ou Vice-Président, ou ancien Président ou Administrateur, présent à la séance.

Le vote par mandat à raison d'un seul mandat par administrateur présent est admis pour ces élections.

CHAPITRE III

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3-1 :

Le Président est élu par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 2-5.

Le Président prend personnellement la direction des affaires d'ordre général relatives à l'Association ainsi que la gestion des biens et du personnel de l'Association ; il convoque les membres du Bureau du Conseil ou les sociétaires pour les différentes réunions dont il fixe l'ordre du jour, après approbation du Conseil en ce qui concerne celui des Assemblées.

Délégations : Il assure personnellement ou délègue, dans les conditions statutaires et en tant que de besoin, les différentes attributions qu'il estime nécessaires aux membres du Bureau.

Article 3-2 :

Le Bureau de l'Association se réunit toutes les fois que le Président juge nécessaire de le convoquer.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret dans une séance qui suit immédiatement celle au cours de laquelle le nouveau Président est élu ; les opérations du vote ont lieu sous son autorité.

Tous les membres du Bureau, y compris le Président sont rééligibles.

Hormis les délégations éventuelles définies par le Président en début de chaque mandat, les autres membres du Bureau ont les tâches suivantes :

- Le Trésorier examine et contrôle la comptabilité, autorise les dépenses, vérifie les livres de compte de l'Association et des Etablissements annexes et prépare le bilan détaillé des recettes et dépenses à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- Le Secrétaire est spécialement chargé de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et des différentes commissions permanentes ou opérationnelles auxquelles il

participe. Il se fera remettre le compte-rendu des réunions auxquelles il n'assisterait pas personnellement. Le Secrétaire prépare également le rapport moral annuel à soumettre à l'Assemblée Générale.

- Le Secrétaire Adjoint et le Trésorier Adjoint assistent respectivement le Secrétaire et le Trésorier.